

de la date du renouvellement de votre charte vous devrez dépenser 15 pour 100 de votre capital, dans les deux ans et compléter le chemin de fer dans les cinq ans. Si l'on nous répond: Nous avons déjà dépensé 15 pour 100, je dirai que cette réponse n'en est pas une; peu importe ce que vous avez dépensé; vous pouvez avoir dépensé 40 pour 100 de votre capital, mais si vous demandez cinq ans à partir d'aujourd'hui pour terminer vos travaux, il faut que vous dépensiez à l'avenir dans les mêmes proportions, que celles exigées par votre première charte.

M. TURRIFF: Je m'accorde entièrement avec l'honorable député qui vient de parler. J'aimerais mieux voir dans la loi générale des chemins de fer un article qui s'appliquerait également à tous les cas de renouvellement, que les compagnies aient ou non dépensé 15 pour 100 de leur capital. Si la compagnie n'a pas dépensé 15 pour 100 ce n'est pas un raison, si elle obtient un prolongement des délais, pour qu'elle ne dépense pas un autre 15 pour 100 dans les deux ans. Tant que la loi des chemins de fer ne sera pas modifiée dans ce sens, je crois, que nous devrions insérer une clause de cette nature, dans tous les bills qui viendront devant nous.

L'hon. M. GRAHAM: Il est bien difficile de faire une règle rigide, particulièrement dans un pays où l'on veut avoir des chemins de fer. Dans certains cas il est très à propos d'imposer des conditions sévères, mais en moins de trente minutes, l'autre jour, le comité des chemins de fer s'est trouvé en présence de circonstances qui exigeaient que certaines conditions fussent posées dans un bill et non pas dans un autre, vu les différences dans la construction des deux chemins.

Je suis surpris de ce que je découvre dans ce bill. On a dit devant le comité, et c'est sur l'assurance que la compagnie avait dépensé 15 pour 100 de son capital depuis le dernier renouvellement de sa charte, que ce bill a été approuvé. Mais je découvre que cet acte a été adopté en 1906, qu'il changeait le nom du chemin, prolongeait les délais pour la construction, et contenait la clause des deux années et des 15 pour 100, et que depuis l'adoption de cet acte il n'est rien survenu pour nous justifier d'exempter la compagnie de remplir les conditions qui lui ont été imposées alors. La seule raison pour laquelle la clause des 15 pour 100 a été omise de ce bill, c'est que le comité a compris que depuis le dernier renouvellement de sa charte la compagnie avait dépensé 15 pour 100, et l'on n'a pas voulu imposer la même condition dans le dernier renouvellement, mais seulement obliger la compagnie à terminer son chemin dans les cinq ans. Je suis de l'avis de l'honorable député de Simcoe-sud que

M. H. LENNOX.

nous devrions insérer dans ce bill la clause des 15 pour 100.

M. HENDERSON: Je ne sais pas si la compagnie a dépensé de l'argent à la construction de son chemin depuis l'époque du dernier renouvellement de sa charte, en 1906. Je ne sais pas non plus si elle n'en n'en a pas dépensé. Elle peut en avoir dépensé beaucoup. On nous a affirmé, au comité des chemins de fer, que la compagnie avait dépensé environ \$250,000, si je me rappelle bien. Une partie du chemin a été construite jusqu'à Mimico; on a construit, aussi, les approches d'un pont sur le Twelve-Mile-Creek, à Bronte, et je crois que l'on a fait aussi d'autres travaux. Dans tous les cas, on nous a assuré que la proportion de 15 pour 100 avait été dépensée dans la construction du chemin. Je ne crois pas que les auteurs de ce bill aient déclaré que ces travaux avaient été exécutés depuis le dernier renouvellement de la charte.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne le crois pas non plus.

M. HENDERSON: La faute, s'il y en a une, a été commise lors du dernier renouvellement. Il n'y avait aucune raison, alors, d'insérer la clause des 15 pour 100, parce que l'argent avait été dépensé. Tout ce qu'il était nécessaire de demander et d'obtenir, était le prolongement des délais pendant cinq ans. Je crois que l'on s'est trompé lorsque l'on a inséré l'article régulier au lieu de faire une clause spéciale. L'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox) sourit, mais je sais que le président du comité des chemins de fer a l'habitude de demander: "Le comité désire-t-il insérer la clause ordinaire?" et le comité accorde généralement la permission, sans chercher s'il ne s'agit pas d'un cas spécial qui demanderait une clause spéciale. L'erreur, si c'était une erreur, est malheureuse, parce qu'elle peut avoir un effet non désirable sur cette charte. C'est un chemin de fer important, qui part de Toronto, passe par les comtés d'York, Peel et Alton, et va à Niagara.

Je suis disposé à considérer la législation adoptée il y a trois ans comme l'ayant été par erreur, et les 15 p. 100 comme une dépense faite avant cette époque. Tout ce que nous avons à faire maintenant est de prolonger les délais pour le parachèvement du chemin. Le Parlement a ce pouvoir; il possède un pouvoir presque illimité dans ces matières. Je crois qu'il y a une certaine force dans l'argument de l'honorable député de Simcoe-sud, s'il ne se trompe pas lorsqu'il dit qu'il n'a pas été dépensé d'argent depuis le dernier renouvellement de la charte. Mais je n'ai pas de renseignements personnels à ce sujet. Je constate la difficulté et j'espère que le ministre des Chemins de fer trouvera un moyen d'en